

PREMIER AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

Le 18 avril 2023, la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et le Procureur général du Québec, qui représente le Gouvernement du Québec.

L'action collective menée par un résident de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Richard Lauzon, allègue que la rupture de la digue en date du 27 avril 2019 est fautive ou a fait subir un inconvénient anormal de voisinage aux personnes physiques, propriétaires ou résidentes des immeubles de Sainte-Marthe-sur-le-Lac touchés par l'inondation qui en a été la conséquence (il y a eu désistement de la procédure contre la Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux Montagnes).

L'action collective a pour but d'obtenir une juste indemnisation pour les personnes concernées.

M. Richard Lauzon a obtenu le statut de représentant des membres de l'action collective.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité des défendeurs qui pourront faire valoir leurs moyens de défense au procès. C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si les défendeurs, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et le Procureur général du Québec doivent être condamnés à indemniser les membres du Groupe visé, et dans ce cas, quel montant doit être versé à chacun des membres.

QUI EST VISÉ?

Vous êtes membre du Groupe visé par l'action collective si vous répondez aux critères A ou B ci-dessous:

- A. Toute personne physique (majeure ou émancipée) propriétaire d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe sur le lac et qui a été endommagé par l'eau à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019.
- B. Toute personne physique (majeure ou émancipée) résidente d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe sur le lac et qui a été endommagé par l'eau à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019.

Toutes les personnes qui satisfont à ces critères pourraient avoir droit à une indemnisation en cas de succès de l'action collective.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective réclame les dommages compensatoires pécuniers destinés à chacun

des membres du Groupe visé en réparation de leurs préjudices dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du mérite de l'action collective (l'étape du mérite de l'action collective est le procès en cours après l'autorisation obtenue de la Cour Supérieure).

LES FRAIS D'AVOCAT seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. **Vous n'avez donc rien à payer** à moins d'obtenir une compensation.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 5 MAI 2024.

Si vous ne faites rien, vous serez membre du groupe visé et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective pour diverses raisons, vous pouvez vous exclure du Groupe.

Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Vous avez jusqu'au **5 mai 2024** pour vous exclure de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez **faire parvenir une lettre à cet effet au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant le numéro de cour 500-06-000998-191:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6

Bien que cela ne soit pas obligatoire, les avocats du demandeur suggèrent de leur envoyer une copie de cette lettre aux coordonnées suivantes :

DERHY LÉGAL INC.
À l'attention de : Me Gérard Samet
200-1100 rue Sherbrooke O Montréal (Québec)
H3A1G7 Canada

Ou

Par courriel à Litige@derhylaw.com

En cas de difficultés, contactez : Claudia Lasry, Coordinatrice du département litige au 514-788-6070 x 237

LES PROCHAINES ÉTAPES

Pour déterminer si l'action collective est bien fondée, un procès aura lieu dans le district de Montréal. La Cour supérieure répondra aux questions suivantes :

- 1) Quelle est la cause de la rupture de la digue le 27 avril 2019?

- 2) Les défendeurs ont-ils commis une faute entraînant leur responsabilité civile en vertu de l'article 1457 C.c.Q.?
- 3) L'article 1465 s'applique-t-il à la rupture de la digue?
- 4) Si oui, qui était gardien de la digue le 27 avril 2019?
- 5) Ce gardien a-t-il pris les mesures raisonnables pour en prévenir la rupture?
- 6) L'article 1467 C.c.Q. s'applique-t-il à la rupture de la digue?
- 7) Si oui, qui était le propriétaire responsable de la ruine de l'immeuble le 27 avril 2019?
- 8) La ruine de l'immeuble est-elle causée par un défaut d'entretien ou un vice de construction?
- 9) Qui est responsable des dommages causés par l'inondation à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019?
- 10) Les membres des groupes ont-ils subi des dommages causés par l'inondation à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019?
- 11) Les membres des groupes ont-ils subi des inconvénients anormaux en vertu de l'article 976 C.c.Q. entraînant la responsabilité sans faute des défendeurs?
- 12) Quel est le montant des dommages subis par les membres des groupes?
- 13) Les membres des groupes ont-ils été indemnisés ou ont-ils reçu de l'aide financière gouvernementale pour ces dommages?
- 14) Est-ce que certains des dommages peuvent être octroyés pour des usages, constructions et équipements non conformes à la réglementation municipale?
- 15) Le cas échéant, le recouvrement doit-il être collectif ou individuel ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

ACCUEILLIR l'action collective du représentant et des membres du groupe visé contre les défendeurs ;

CONDAMNER les défendeurs, à payer *in solidum*, à chacun des membres du groupe visé, des dommages compensatoires de 300 000\$ sauf à parfaire, en réparation de leurs préjudices, dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du mérite de l'action collective ;

DÉCLARER que les sommes visées feront l'objet d'un recouvrement collectif;

RENDRE toute ordonnance que cette Cour estimera appropriée et toute réparation qu'elle pourra estimer;

LE TOUT :

- Avec frais de justice à l'encontre des défendeurs Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et Procureur général du Québec, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;
- Sans frais de justice à l'encontre de la défenderesse Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes.

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

RESTEZ INFORMÉ

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez consulter le site web <https://www.derhylaw.com/>

Si l'action collective est couronnée de succès, vous devrez faire votre réclamation en suivant la procédure que le tribunal déterminera.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

En cas de questions, vous pouvez contacter les avocats de Monsieur Lauzon aux coordonnées suivantes :



DERHY LÉGAL INC.

À l'attention de : Me Gérard Samet
200-1100 rue Sherbrooke O Montréal (Québec)
H3A1G7 Canada

Ou

Par courriel à Litige@derhylaw.com

En cas de difficultés ou de questions, contactez : Claudia Lasry, Coordinatrice des litiges au 514-788-6070 x 237